



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 15 mai 2025

## **PARTICIPATION DU PUBLIC – ANNEXE A LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

**Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huîtres creuses dans les eaux territoriales au large du Morbihan - secteur d'Auray et Vannes**

### **DELIBERATION « COQUILLAGES - AURAY/VANNES »**

#### **Contributions déposées par voie électronique :**

1) 10/04/2025

« Madame, Monsieur,

Bretagne Vivante prononce un avis défavorable à la « Consultation publique - **approbation délibération « COQUILLAGES - AURAY/VANNES »** :

En tant qu'association de protection de la nature (APNE), nous estimons qu'il devrait être interdit de pêcher oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huîtres creuses dans la zone des 3 milles dès lors où les engins utilisés (type drague) pour de la pêche aux coquillages sont identifiés comme très impactant sur l'environnement et pouvant nuire à la conservation en état favorable des habitats marins :

- L'analyse démontrant que les mesures proposées garantiront que l'activité n'est pas "*susceptible d'affecter le site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets*", n'est pas convaincante en l'état. Il n'est pas démontré que l'évaluation des incidences prévue par la directive 92/43 n'était pas nécessaire.

- De plus, il n'est démontré que les mesures proposées permettront d'éviter l'atteinte aux objectifs de conservation du site.

#### **Avis défavorable**

Pour Bretagne Vivante, »

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2) 10/04/2025

“Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous l’avis de la Vigie sur le « Projet d’arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions particulières d’accès pour la pêche oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huîtres creuses dans les eaux territoriales au large du Morbihan - secteur d’Auray et Vannes ».

La Vigie est une Association de protection de l’environnement et de la qualité de vie sur le territoire de la Trinité sur mer et communes environnantes.

Ce projet est présenté comme permettant :

- D’assurer la gestion de manière responsable et durable de la pêche des coquillages dans le secteur d’Auray et Vannes,
- De Préserver les habitats marins naturels dans l’emprise des zones Natura 2000

Toutefois, une zone spéciale pour la préservation du Maerl au sein de la zone Natura 2000 sur les côtes de Belle ile, nommée « Zone A8 » a été définie (Annexe 2 de la délibération) à l’intérieur de laquelle, la pêche aux coquillages sera autorisée à l’aide de dragues, du 1er janvier au 31 décembre, du lever au coucher du soleil (article 6, organisation de la pêche).

Aux vues de ces conditions de pression sur les habitats, la Vigie considère qu’elles ne permettront pas la préservation de ces habitats protégés.

Plus largement, nous estimons qu’il devrait être interdit de pêcher oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huîtres creuses dans la zone des 3 milles si les engins utilisés (dragues) pour ce type de pêche sont identifiés comme très impactant sur l’environnement et pouvant nuire à la conservation en état favorable des habitats.

En application des directives européennes « Oiseaux » (2009/147/CE) et « Habitats » (92/43/CEE), l’article L.414-4 du code de l’environnement prévoit que les activités de pêche professionnelle sont dispensées d’évaluation d’incidences Natura 2000 dès lors qu’elles font l’objet d’une analyse de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

La Vigie regrette que les résultats de ces analyses de risques Pêche (ARP) ne soient pas disponibles dans les documents de consultation publique pour permettre de mieux évaluer les enjeux sur ces zones.

La vigie donne un avis défavorable au « Projet d’arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions particulières d’accès pour la pêche oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huîtres creuses dans les eaux territoriales au large du Morbihan - secteur d’Auray et Vannes »

Bien cordialement

Nathalie Laureau

Présidente de la Vigie”

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l’appui aux filières maritimes  
81 boulevard d’Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

3) 10/04/2025

« Après consultation : **AVIS DEFAVORABLE**

Cordialement

Jean Luc MAILLARD

Vice Président de Bretagne Vivante pour les départements 35 et 22 »

4) 10/04/2025

« Madame, Monsieur,

« Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huîtres creuses dans les eaux territoriales au large du Morbihan - secteur d'Auray et Vannes ».

Ce projet est censée permettre :

- **D'assurer la gestion de manière responsable et durable** de la pêche des coquillages dans le secteur d'Auray et Vannes,
- **De Préserver les habitats marins naturels dans l'emprise des zones Natura 2000**

En fait, une zone spéciale pour la préservation du Maerl au sein de la zone Natura 2000 sur les côtes de Belle île, nommée « Zone A8 » a été définie (Annexe 2 de la délibération) à l'intérieur de laquelle, la pêche aux coquillages sera autorisée à l'aide de dragues, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, du lever au coucher du soleil (article 6, organisation de la pêche).

**Aux vues de ces conditions de pression sur les habitats, la préservation de ces habitats protégés, notamment du maerl, ne pourra être assurée.**

Il devrait être interdit de pêcher oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huîtres creuses dans la zone des 3 milles si les engins utilisés (dragues) pour ce type de pêche sont identifiés comme très impactants sur l'environnement et pouvant nuire à la conservation en état favorable des habitats.

En application des directives européennes « Oiseaux » (2009/147/CE) et « Habitats » (92/43/CEE), l'article L.414-4 du code de l'environnement prévoit que les activités de pêche professionnelle sont dispensées d'évaluation d'incidences Natura 2000 dès lors qu'elles font l'objet d'une analyse de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

**Les résultats de ces analyses de risques Pêche (ARP) ne sont pas disponibles dans les documents de consultation publique. Il n'est donc pas possible pour permettre d'évaluer les enjeux sur ces zones.**

Dans ces conditions, nous ne pouvons que donner un avis défavorable « Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huîtres creuses dans les eaux territoriales au large du Morbihan - secteur d'Auray et Vannes »

Pour l'association agréée de protection de l'environnement "Les Amis des chemins de ronde."

Marie-Armelle Echard Présidente »

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

5) 10/04/2025

« Je m'oppose au projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénéus et huîtres creuses dans les eaux territoriales au large du Morbihan - secteur d'Auray et Vannes.

En effet, le présent projet ne prend pas en compte la richesse et la fragilité des écosystèmes de la zone affectée et les zones de protection, hors pêche, sont dérisoires face au potentiel destructeur des fonds marins des engins et techniques de pêche autorisés.

Il n'est pas imaginable, alors que la biodiversité s'effondre, que les écosystèmes marins, essentiels, soient considérés comme de simples ressources, exploitables à souhait, tandis que l'on connaît pertinemment l'impact délétère de leur usage dans ces zones fragiles.

Cet avis négatif est un avis personnel.

\*\*

\*Guillaume BRUNEAU\*

\*LPO Bretagne\*

\*Administrateur – secrétaire\*

Référent du groupe local

Presqu'île de Quiberon »

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>